

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt le 26 mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lafrançaise se sont réunis à la salle des fêtes, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121.10 du Code General des Collectivités Territoriales, le 18 mai 2020 En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Jean-Pierre ANGLAS, Anne ARRESTIER, Alain BELLICCHI, Anne BENAICHE, Joseph BOU-ZEID, Joël COMBALBERT, Brigitte DELCASSE, Alain MALMON, Sonia PARRIEL, Véronique PATERNE, Marie-Laurence PUJOL, Marie-Laurence PRAISSAC, Gérard ROCHE, Franck SEGONNE, Pauline SEILHAN, Pierrick THOMAS, Jean-Pierre VALETTE, Colette VERDOUX.

Absente excusée : Véronique GARCIA.

Absents : Monique LASVENES, Patrick SOULHAC, Christophe VIALA.

Secrétaire de Séance : M. Pierrick THOMAS

*
* *

DÉLIBÉRATION N° 1

Installation du Conseil et élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Monsieur Pierrick THOMAS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Gérard ROCHE a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame BENAICHE Anne et Monsieur BELLICCHI Alain

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c- d] : 18
- f. Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Thierry DELBREIL	18	Dix huit

Monsieur Thierry DELBREIL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

- A D O P T E E -

Après l'élection, Monsieur le Maire remercie le conseil municipal pour sa reconduction dans les fonctions de premier magistrat de la commune. Suite aux élections du 15 mars, il rappelle que nous devons tout mettre en œuvre afin de servir tous les Lafrançaisains au mieux et servir les intérêts de de la commune.

Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Patrick ANTICH et demande d'observer une minute de silence. Monsieur le Maire remercie sa famille et ses proches d'être présents parmi nous ce soir.

Monsieur le Maire souhaite que nous ayons une pensée affectueuse et amicale pour notre amie Véronique GARCIA gravement malade.

Monsieur le Maire rappelle que nous affrontons une épidémie qui nous a fait entrer dans une phase inédite de notre histoire. Il met à l'honneur toutes celles et tous ceux qui ont contribué localement à faire que cette période soit la moins difficile possible pour tous.

Monsieur le Maire souhaite que les débats mener dans cette instance le soi dans le respect de chacun, il espère une opposition constructive, loin des polémiques stériles et futiles, afin que les échanges soient le plus positif possible, et regrette à titre personnel l'absence de l'opposition ce soir.

Monsieur le Maire précise que ce mandat est celui de la continuité et remercie tous les élus qui nous ont précédés dans ce conseil municipal.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2 Fixation du nombre des adjoints</p>

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- FIXE : à 6 le nombre d'adjoints au Maire,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 3
Election des adjoints

Le maire a rappelé que, pour les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que : une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c- d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS PLACES EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Brigitte DELCASSE	19	Dix-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DELCASSE Brigitte.

1. Brigitte DELCASSE
2. Alain MALMON
3. Anne ARRESTIER
4. Joseph BOU-ZEID
5. Véronique PATERNE
6. Jean-Pierre ANGLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local, dont une copie est enregistrée dans le présent procès-verbal.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

